



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 FÉVRIER 2022
autorisant la société LIDL SNC à exploiter un entrepôt couvert
de stockage de matières combustibles
sur la commune de DONZERE**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique (...) 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique (...) 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013, réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12.001 en date du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-A du code de l'environnement « capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées », par la SNC FP DONZERE dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité des Éoliennes II sur la commune de DONZERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-11-03-00005 du 3 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12.001 en date du 12 juin 2020 sus-visé ;

Vu le récépissé en date du 17 février 2022 de déclaration de transfert, au bénéfice de la société LIDL SNC, d'une dérogation aux interdictions visant les espèces protégées (arrêté n°26-2020-06-12.001 du 12 juin 2020) ;

Vu l'arrêté n°2013 094-0005 du 4 avril 2013 portant régularisation des aménagements de gestion des eaux pluviales sur la zone d'activités « Grand Coudouly » et la Tranche A de la Zone d'Aménagement Concerté « Eoliennes II » et autorisation pour la gestion des eaux pluviales sur la tranche B de cette même ZAC et sur la Zone d'Activités « Front d'Autoroute » au titre du Code de l'Environnement sur la commune de Donzère ;

VU le courrier préfectoral du 16 juillet 2019 prenant acte des modifications apportées aux ouvrages hydrauliques autorisées sur la zone d'activité des Éoliennes ;

VU l'arrêté n°26 2021 01 13 002 du 13 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2013 sus-visé ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 28 septembre 2020 et complétée le 3 mai 2021, par la société LIDL SNC dont le siège social est situé 72-92 Avenue Robert Schuman 94 533 RUNGIS Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique (entrepôt couvert de stockage de matières combustibles), sur le territoire de la commune de DONZERE, Parc des Éoliennes ;

VU la demande, incluse dans la demande susmentionnée, d'agrément emballage, formulée par la société LIDL SNC au titre de l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande sus-visé dans sa version 3, d'avril 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n°2020-ARA-AP-1086 en date du 25 mai 2021 ;

Vu la décision n°E21000180/38 en date du 12 octobre 2021 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée d'un mois du 22/11/2021 au 22/12/2021, sur la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation des installations classées, ainsi que sur la demande de permis de construire ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans les journaux Drôme Hebdo et le Dauphiné Libéré le 28 octobre 2021 et le 25 novembre 2021,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de MALATAVERNE ;

Vu l'absence d'avis exprimé par les conseils municipaux des communes de DONZERE et LES GRANGES-GONTARDES, réputés favorables ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03/02/2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 février 2022 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la société LIDL SNC sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques 1450, 1510 et 4801, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures constructives mises en place au niveau des installations (murs et portes coupe-feu, écrans thermiques) conjuguées aux équipements de ces dernières (sprinklage de toutes les cellules, détection incendie, détection gaz) et aux moyens de lutte (RIA, extincteurs, réseau interne de dix poteaux incendie), constituent des mesures de maîtrise du risque acceptables ;

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires apportées par le pétitionnaire permettent de réduire davantage la probabilité de propagation d'un incendie entre plusieurs cellules de stockage et de faciliter les conditions d'intervention des services d'incendie et de secours, avec notamment la mise en place de colonnes sèches au niveau des murs séparatifs, ainsi que le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie basée sur 2h30 d'intervention contre 2h00 imposée par l'arrêté du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un moyen fixe de refroidissement, alimenté par l'exploitant, sur le mur séparatif des cellules 10 et 11, de manière indépendante du système d'extinction automatique d'incendie, permet d'apporter une réponse satisfaisante à l'absence de possibilité de mise en place d'une aire de mise en station des moyens aériens à l'Ouest de ce mur du fait de la proximité de la ligne haute tension 63 kW ;

CONSIDÉRANT que le renforcement du degré de résistance au feu d'une portion de la toiture des cellules sur la partie Est, permettent de répondre aux recommandations formulées par RTE dans son avis, visant à protéger la ligne haute tension 225 kW (effets thermiques en hauteur) ;

CONSIDÉRANT que le renforcement du degré de résistance au feu des murs des façades Sud, Est et Nord du bâtiment, permettront de maintenir à l'intérieur du périmètre du site les flux thermiques générant des effets létaux (5 kW/m²), limitant ainsi les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau en cas d'incendie ont été évalués, pour ce qui concerne les cellules de stockages des produits combustibles et les stockages de la dalle mécanisée, en tenant compte d'une catégorie de risque 2 au sens du document technique D9, qu'il convient dès lors d'imposer à l'exploitant d'être en capacité de justifier du respect de cette hypothèse de manière pérenne ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques en cas d'incendie ont été évalués, pour ce qui concerne les cellules de stockages des produits combustibles ou la dalle mécanisée, à partir de la méthode Flumilog en tenant compte d'une palette type 1510, qu'il convient dès lors d'imposer à l'exploitant d'être en capacité de justifier du respect de cette hypothèse de manière pérenne ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de certaines prescriptions réglementaires, relative aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 sus-visé (2714 enregistrement), concernant certaines dispositions constructives du fait de l'aménagement de la dalle déchets dans la cellule 4, peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de certaines prescriptions réglementaires, relative aux prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté du 6 juin 2018 sus-visé (2716 déclaration), concernant certaines dispositions constructives du fait de l'aménagement de la dalle déchets dans la cellule 4, peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de certaines prescriptions réglementaires, relative aux prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté du 6 juin 2018 sus-visé (2718 déclaration), concernant certaines dispositions constructives du fait de l'aménagement de la dalle déchets dans la cellule 4, peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de certaines prescriptions réglementaires, relative aux prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté du 23 décembre 1998 sus-visé (4510 déclaration), concernant certaines dispositions constructives du fait du stockage des produits dangereux pour l'environnement en cellule 11, peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDÉRANT que le projet est entièrement situé dans les terrains couverts par l'arrêté n°2013 094-0005 du 4 avril 2013 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°26-2020-06-12.001 du 12 juin 2020, modifié par l'arrêté n°26-2021-11-03-00005 du 3 novembre 2021, autorise la société LIDL SNC, bénéficiaire de ces autorisations, à capturer ou enlever, détruire, perturber intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées, détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités des Éoliennes II ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société LIDL SNC correspond pleinement à la nature d'activité attendue sur la zone d'activité des Éoliennes II aménagée :

- dans le cadre de la politique globale de résorption du déficit d'emploi sur le territoire communal et en vue d'accueillir de nouvelles entreprises, conformément au Plan d'Aménagement et de Développement Durable du plan local d'urbanisme approuvé le 27 novembre 2007, qui prévoit le développement de la zone des Éoliennes, dans l'objectif de poursuivre le développement et la diversification du tissu économique local ;
- afin de permettre de densifier l'emploi local dans la zone d'activité (le projet de la société LIDL SNC amenant 100 emplois supplémentaires) ;
- en réponse à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la création de ce site permet au pétitionnaire de rationaliser ses déplacements dans le secteur Sud, d'optimiser les flux de marchandises à la fois sur le volume de stockage et sur la redistribution ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas identifié de site alternatif répondant aux besoins de la société pour son développement dans la partie Sud (positionnement géographique recherché, proximité des accès routier et autoroutier, zone d'activité autorisée sur une parcelle destinée à recevoir une activité logistique) ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises en faveur de la performance environnementale du bâtiment, avec un objectif de construction d'une plateforme « à énergie positive » (isolation thermique renforcée, chauffage au sol des cellules, panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface supérieure à l'obligation réglementaire, densification des stockages...), permettent de limiter les impacts et inconvénients du projet ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un revêtement non imperméable au niveau des zones de stationnement des parkings destinées aux véhicules légers est de nature à limiter les surfaces imperméabilisées pour le projet, que la mise en place d'un revêtement perméable de type « evergreen » est compatible avec les objectifs de gestion de la qualité des eaux pluviales du site, qu'il convient dès lors d'imposer un tel dispositif ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	10
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	10
Article 1.1.3. <i>Agrément des installations.....</i>	10
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA).....</i>	11
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	14
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	14
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	15
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	15
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	15
Article 1.4.2. <i>Début des travaux – Mise en service.....</i>	15
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 1.5.1. <i>Modification du champ de l'autorisation.....</i>	15
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	16
Article 1.5.3. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	16
Article 1.5.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>	16
Article 1.5.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	16
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	16
Article 1.6.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	16
Article 1.6.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	18
Article 1.6.3. <i>Lutte contre l'ambroisie.....</i>	18
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	18
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	18
Article 2.1.3. <i>Réserves de produits.....</i>	19
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
Article 2.2.1. <i>Propreté.....</i>	19
Article 2.2.2. <i>Esthétique.....</i>	19
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	19
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.4.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	19
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	21
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	21
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	21
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	21
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	21
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	22
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	22

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques.....	23
Article 4.2.6. Isolement avec les milieux.....	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des Eaux Pluviales de voiries (epv) et de toitures (EPt).....	23
Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux.....	24
Article 4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
TITRE 5 — DÉCHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	25
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.6. Transport.....	26
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	27
Article 5.1.8. Conditions particulières liées à l'agrément.....	28
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 6.1.1. Identification des produits.....	29
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	29
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	29
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	29
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	30
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	30
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	30
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	31
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 7.1.1. Aménagements.....	31
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	32
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	32
Article 7.3.1. Vibrations.....	32
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	32
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	32
TITRE 8 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	33
CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS.....	33
Article 8.2.1. Localisation des risques.....	33
Article 8.2.2. État des matières stockées et Localisation.....	33
Article 8.2.3. Propreté de l'installation.....	34

Article 8.2.4. Contrôle des accès.....	34
Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement.....	35
Article 8.2.6. Étude de dangers.....	35
Article 8.2.7. Risque feu de forêt.....	35
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	35
Article 8.3.1. Implantation des bâtiments.....	35
Article 8.3.2. Structure et comportement au feu des bâtiments.....	36
Article 8.3.2.1. Absence de ruine en chaîne.....	36
Article 8.3.3. Caractéristiques des cellules.....	36
Article 8.3.4. Compartimentage et aménagement du stockage.....	37
Article 8.3.5. Comportement au feu.....	37
Article 8.3.6. Interventions des secours.....	38
Article 8.3.6.1. Accessibilité.....	38
Article 8.3.6.2. Voie engins.....	38
Article 8.3.6.3. Aires de mise en station des moyens aériens.....	39
Article 8.3.6.4. Aires de stationnement des engins.....	39
Article 8.3.6.5. Accès aux issues et aux quais de déchargement.....	40
Article 8.3.6.6. Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	40
Article 8.3.7. Cantonnement et désenfumage.....	40
Article 8.3.8. Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
Article 8.3.9. Systèmes de détection incendie et alarme.....	42
TITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT.....	43
CHAPITRE 9.1 ISSUES DE SECOURS.....	43
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	43
Article 9.2.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	43
Article 9.2.2. Installations électriques.....	43
Article 9.2.3. Ventilation des locaux.....	43
Article 9.2.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....	44
Article 9.2.5. Protection contre la foudre.....	44
Article 9.2.6. Chauffage de l'entrepôt.....	44
CHAPITRE 9.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	45
Article 9.3.1. Rétention et confinement.....	45
Article 9.3.2. Bassin de confinement.....	45
CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	46
Article 9.4.1. Surveillance de l'installation.....	46
Article 9.4.2. Travaux.....	46
Article 9.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	47
Article 9.4.4. Consignes d'exploitation.....	47
CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'URGENCE.....	48
Article 9.5.1. Plan de défense incendie.....	48
TITRE 10 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	49
CHAPITRE 10.1 MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES.....	49
Article 10.1.1. Arrêté de prescriptions générales « 2714 ».....	49
Article 10.1.2. Arrêté de prescriptions générales « 2716 ».....	49
Article 10.1.3. Arrêté de prescriptions générales « 2718 ».....	50
Article 10.1.4. Arrêté de prescriptions générales « 4510 ».....	50
Article 10.1.5. Système de détection automatique et d'alarme incendie.....	51
CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	51
Article 10.2.1. Installation photovoltaïque.....	51
Article 10.2.2. Locaux de charge.....	51
TITRE 11 — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	52
CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	52

<i>Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	52
CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	52
<i>ARTICLE 10.2.1 Mesures périodiques des niveaux sonores</i>	52
CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	52
<i>Article 11.3.1. Actions correctives</i>	52
<i>Article 11.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	52
<i>Article 11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	52
CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	53
<i>Article 11.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets</i>	53
TITRE 12 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	54
CHAPITRE 12.1 MISE EN ŒUVRE DE LA DÉROGATION.....	54
TITRE 13 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITÉ - EXÉCUTION	55
<i>Article 13.1.1. Délais et voies de recours</i>	55
<i>Article 13.1.2. Publicité</i>	55
<i>Article 13.1.3. Exécution - ampliation</i>	55

ARRÊTE

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LIDL SNC, siren n°343262622, dont le siège social est situé 72-92 Avenue Robert Schuman 94 533 RUNGIS Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DONZERE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant » ou le « bénéficiaire ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement, en tenant compte le cas échéant des aménagements apportés par le présent arrêté (Titre 10).

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et en tenant compte le cas échéant des aménagements apportées par le présent arrêté (Titre 10).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 515-37 du code de l'environnement dans les conditions suivantes, pour les déchets d'emballages pris en charge sur le site, en provenance de sociétés affiliées à l'exploitant, situées en Drôme et dans les départements limitrophes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Bois, carton, papier, plastique.	Drôme et départements limitrophes*.	2 700 m ³ .	Valorisation matière

* Les déchets d'emballages proviennent uniquement « d'entités LIDL » situées dans la Drôme ou dans les départements limitrophes (magasins ou entrepôts de la société).

** Correspond à la quantité maximale présente sur site à tout moment.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE) OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Régime	Nature de l'installation / Critère de classement	Volume Autorisé
1450.1	A	Solides inflammables (Emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale d'allume-feu susceptible d'être présente : 10 t.
1510-2.a	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Volume total des cellules de produits secs : 1 053 140 m³ Quantité totale maximale de matières combustibles stockées : 57 906 t.
4801.1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois , goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 660 t.
2714.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume total susceptible d'être présent dans l'installation : 2 700 m³
1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide : 350 kg.
2716.2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	Volume total susceptible d'être présent dans l'installation : 110 m³
2718.2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,95 t
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 (...) A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale des installations : 6,3 MW (groupes électrogènes, chaudière gaz, sprinklage)

Rubrique	Régime	Nature de l'installation / Critère de classement	Volume Autorisé
2925.1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	Puissance maximale de courant continu : 1 000 kW.
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p><i>Nota : Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</i></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</p>	Quantité maximale stockée : 56 t
4510.2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 70 t.
4718.2b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 6 t
4755-2b	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % :</p> <p>la quantité susceptible d'être présente étant</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p>	Volume d'alcool dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présent : 105,2 m³ (100 t)
2711	NC	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>NC : inférieure à 100 m³</p>	Volume susceptible d'être entreposé : 20 m³
2713	NC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant : NC : inférieure à 100 m²</p>	Surface maximale affectée : 40 m²
4321	NC	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>NC : inférieure à 500 t</p> <p>Cf nota 4320. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p>	Quantité maximale stockée : 5 t

Rubrique	Régime	Nature de l'installation / Critère de classement	Volume Autorisé
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : NC : inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.	Quantité maximale stockée : 16 t.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : NC : inférieure à 100 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t.
4734.1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés : NC : inférieure à 50t au total Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.	Réservoirs aériens : 4,25 t Alimentation sprinkler : 2 fois 1,5 m ³ Alimentation colonnes sèches : 2 fois 1 m ³

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)* ou NC (Non Classé)

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les cellules de stockage peuvent contenir des produits combustibles divers pouvant être visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2 de la nomenclature des installations classées, bien que non applicables au site compte-tenu du classement sous la rubrique 1510.

- Installations visées par une rubrique de la nomenclature eau (« IOTA ») :

Installations, ouvrages, travaux et activités	Rubrique	Installations concernées	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>La surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> Supérieure à 20 hectaresA Comprise entre 1 et 20 hectaresD	2.1.5.0	Installation déjà autorisée*	NC*
Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.. A 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.....D	3.2.3.0	Installation déjà autorisée*	NC*

(*) Le site est entièrement compris les terrains couverts par l'arrêté n°2013 094-0005 du 4 avril 2013 modifié (autorisation sous a rubrique 2.1.5.0) portant régularisation des aménagements de gestion des eaux pluviales sur la zone d'activités « Grand Coudouly » et la Tranche A de la Zone d'Aménagement Concerté « Eoliennes II » et autorisation pour la gestion des eaux pluviales sur la tranche B de cette même ZAC et sur la Zone d'Activités « Front d'Autoroute » au titre du Code de l'Environnement sur la commune de Donzère.

A titre d'information, la surface totale du bassin versant interceptée par le projet est d'environ 14,2 ha et le bassin implanté sur la parcelle du projet a une surface comprise entre 0,1 ha et 3 ha.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les coordonnées Lambert 2 étendues du site d'implantation du projet (prises au centre du site) sont les suivantes :

- X : 791,69 km
- Y : 1 941,05 km

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
DONZERE	Parc des Éoliennes section C, parcelles n° 1912, 1914, 1916, 1793, 1795 et 1935

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La surface totale affectée aux installations (141 955 m²,) se répartit de la manière suivante :

- emprise au sol des bâtiments: 66 479 m²
- surface totale de voiries, parkings et bassins: 42 871 m²
- espaces verts: 32 138 m²

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique composé :
 - de 9 cellules de stockage de 5 830 m² (cellule 1 à 4 et cellules 7 à 11), la cellule 11 comportant 2 « sous-cellules » 11A et 11B pour le stockage des produits dangereux et la cellule 4 abritant une aire dédiée au tri, transit et regroupements de déchets ;
 - une dalle mécanisée pour le déconditionnement et le reconditionnement de produits sur une surface de 11 660 m² soit l'équivalent de 2 cellules (C5 et C6) ;
 - des bureaux et locaux sociaux
 - des locaux techniques (local électrique, chaufferie, compresseur, pompes à chaleur, onduleurs ...)
 - un local de charges des batteries ;
- un poste de garde ;
- un local sprinklage et la réserve d'eau incendie associée ;
- des réserves d'eau incendie pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- des voiries et parking de stationnement véhicules-légers (VL) et poids-lourds (PL) ;
- un bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume minimal de 6 274 m³ ;
- 2 cuves enterrées de rétention déportée des cellules produits dangereux (11A et 11B), pour un volume respectif de 16 m³ et 72,5 m³ destiné à la collecte des déversements accidentels ;
- une capacité de rétention des eaux d'extinction d'un volume minimal de 2 255 m³ (capacité apportée par les cellules, les quais, les réseaux et 2 « tubosider ») ;
- des espaces verts.

Par ailleurs une couverture photovoltaïque sera implantée en toiture des cellules 1 à 10, sur une surface d'environ 15 600 m².

Hors pic d'activité, le site fonctionne 5 jours sur 7 avec les horaires suivants :

- bureaux : de 8h00 à 18h00 ;
- logistique : de 6h00 à 21h00.

En cas de pic d'activité, une activité pourra se poursuivre la nuit en semaine et/ou le samedi en journée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. DÉBUT DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

L'exploitant doit informer préalablement et si possible au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux (débroussaillage/défrichage, terrassements, fondations, première construction, semis des espaces verts et plantations...) :

- le service préservation des milieux et des espèces de la DREAL par courriel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr,
- l'Office français de la biodiversité : sd26@ofb.gouv.fr,
- l'UD Drôme-Ardèche : ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service des installations classées.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage à prendre en compte pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et sauf dérogations apportées au chapitre 10.1 du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/12/98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ».

29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
23/08/05	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
29/02/16	Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
20/11/17	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.3. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la pousse de plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- végétalisation,
- arrachage, suivi de végétalisation,
- fauche ou toute tonte rejetée,
- désherbage thermique.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des zones sont dédiées à des mesures de réduction, d'évitement et de compensation et auront un entretien paysager spécifique (fauche tardive limitée,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4.1	Déclaration d'accident et d'incident	Information dans les meilleurs délais et transmission du rapport sous 15 jours
8.3.2.1	Étude de non ruine et étude spécifique d'ingénierie incendie	Dans le mois qui suit la réception des études

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.5.1	Plan de défense incendie	Dans le mois qui suit son élaboration puis ses mises à jour
11.3.3	Résultats du contrôle des émissions sonores, accompagnés de commentaires en cas de non-conformités	Dans le mois qui suit la réception des résultats
11.4.1	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle

L'exploitant procède aux contrôles suivants (non exhaustif) :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
8.3.2.1	Étude de non ruine et étude spécifique d'ingénierie incendie	Avant la mise en service des installations
8.3.8	Réseau privé de points d'eau incendie	À la mise en service puis à une périodicité à justifier.
8.3.8 / 9.2.4	Système d'extinction automatique	Vérification semestrielle par un organisme agréé et entretien hebdomadaire.
9.2.2	Installations électriques et mise à la terre des équipements	Annuelle
9.2.5	Protection contre la foudre	Vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les 2 ans
9.4.3	Moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, désenfumage)	À la mise en service puis au moins annuellement
9.4.3	Portes coupe-feu	Périodicité à justifier, au moins semestrielle
9.5.1	Exercice incendie par mise en œuvre du plan de défense incendie	Dans le trimestre qui suit la mise en service des installations, puis au moins tous les 2 ans
11.2.1	Niveaux sonores	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les 3 ans

TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, les dépoussiéreurs...).

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable et des dispositifs de récupération des eaux pluviales de toitures. Elle sera utilisée pour les besoins sanitaires, la défense incendie et l'entretien des espaces verts en tant que de besoin.

Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site.

La consommation annuelle totale d'eau relative aux activités du site s'élèvera à 2 565 m³, correspondant à l'utilisation des sanitaires et des douches (salariés et chauffeurs).

Le site disposera d'une cuve de 10 m³ de collecte d'eau de pluie qui sera utilisée pour l'entretien des espaces verts.

La défense incendie sera assurée par un réseau spécifique dédié au réseau incendie et sera réalimenté si besoin par le réseau d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 COLLECTÉ DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux eaux pluviales de toiture (EPt), eaux pluviales de voirie (EPv) et eaux usées (EU) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

En particulier ce schéma précisera, le cheminement des eaux incendie (EI) jusqu'au bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux industrielles (non prévues sur le site),
- les eaux exclusivement pluviales de toiture et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parking poids-lourds et zone de circulation du parking véhicules légers).

Les eaux pluviales des zones de stationnement du parking véhicules-légers, sont à rapprocher des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau de type séparatif.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES (EPv) ET DE TOITURES (Ept)

Les eaux pluviales de voiries (EPv) seront constituées par les eaux pluviales lessivant les voiries, les zones de distribution de carburant, les parkings poids-lourds et les quais de chargement/déchargement.

Elles transiteront par des séparateurs d'hydrocarbures avant mélange eaux pluviales de toitures (Ept).

La concentration en hydrocarbures des (EPv) rejetées post séparateurs sera au maximum égale à 5 mg/l.

L'ensemble des eaux pluviales collectées rejoindra les ouvrages hydrauliques de la zone des éoliennes autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2013 094-0005 du 4 avril 2013, modifié par arrêté n°26 2021 01 13 002 du 13 janvier 2021.

Les zones de stationnement du parking destiné aux véhicules légers fait l'objet d'un traitement spécifique avec la mise en place d'un revêtement de type « evergreen » favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement poids-lourds, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration limite journalière
MEST	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 — DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets stockés sur le site, produits par l'installation ou réceptionnés dans le cadre des activités autorisées de tri, transit et regroupement de déchets provenant d'autres entités LIDL, ne doivent pas dépasser les limites fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêtés.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (article 1.1.3), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Concernant les déchets d'emballages que le site sera susceptible de réceptionner en provenance d'autres entités LIDL extérieures au site, seules les opérations de compactage ou de mise en balle sont autorisées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets ⁽¹⁾	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01 : Emballages en papier/carton	Déchets non dangereux de type bois, papiers, cartons, plastiques... Stockage en balles (masse)
	15 01 02 : Emballages en matières plastiques	
	15 01 03 : Emballages en bois	
	15 01 06 : Emballages en mélange	
	15 01 09 : Emballage textiles	
	16 01 17 : Métaux ferreux	Métaux ferreux. Stockage en bennes, palettes
	17 04 01 : Cuivre, bronze, laiton	Métaux non ferreux dits nobles
	17 04 02 : Aluminium	
	17 04 03 : Plomb	
	17 04 03 : Zinc	
	16 02 14 Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09* à 16 02 13*	Déchets électriques et électroniques (« D3E ») non dangereux
	20 02 01 : déchets biodégradables	Déchets alimentaires type biodéchets, pain, etc. Stockage en palettes box.
20 03 01 : déchets municipaux en mélange	DIB. Compacteurs.	
Déchets dangereux	13 01 13* : autres huiles hydrauliques	Fluides d'entretien des chariots élévateurs. Huiles hydrauliques.
	13 05 02* : Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues des séparateurs d'hydrocarbures.
	15 02 02* : Absorbants filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Chiffons souillés
	16 02 13* : Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux ⁽³⁾ autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	Déchets électriques et électroniques (« D3E ») contenant des déchets dangereux. Tubes néons
	16 06 01* : accumulateurs au plomb	Batteries (en fûts)
	16 06 02* : accumulateurs Ni-Cd	Piles (en fûts)
	20 01 33 : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Piles et accumulateurs usagés.

⁽¹⁾ Codes tels que définis à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

⁽³⁾ Par «composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques», on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme

dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

* = Déchets classés comme dangereux.

ARTICLE 5.1.8. CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'AGRÉMENT

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers à l'établissement de DONZERE, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (cf. article 8.2.2.).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la « sunset date » (date d'expiration) est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones

- les zones à risque permanentes ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit les zones ci-dessous :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.2. ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES ET LOCALISATION

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (inventaire ou état des stocks), y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Un inventaire simplifié par rubrique de classement est également disponible afin de s'assurer des limites fixées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral, ainsi que du respect des hypothèses de classement mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques « 4XXX » de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

ARTICLE 8.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'installation est assurée par gardiennage ou via système de vidéosurveillance.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir

rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.2.7. RISQUE FEU DE FORÊT

L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 2013057-0026 du 26 février 2013, réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, sont applicables au site.

En particulier :

- les déchets seront, seront localisés au sein de zones dédiées, sous auvent ponctuellement
- les espaces verts présents dans l'emprise du site seront régulièrement entretenus (débroussaillage, entretien, tonte, ...) dans le respect des dispositions des mesures de réduction, d'évitement et de compensations prévues par l'arrêté n°26-2020-06-12.001 du 12 juin 2020.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance supérieure à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Compte tenu des dispositions constructives retenues et des conditions d'implantations :

- la distance Z1 (flux de 5 kW/m² pour les effets thermiques en cas d'incendie) est située à l'intérieur du site ;
- la distance Z2 (flux de 3 kW/m² pour les effets thermiques en cas d'incendie) est susceptible de sortir des limites du site à l'Est et au Sud. Les aires extérieures impactées correspondent à des espaces non occupés du site ITM LAI autorisé.

Les flux thermiques générés en cas d'incendie ont fait l'objet d'une modélisation à partir de l'outil Flumilog en tenant compte d'une palette type 1510 (en dehors des cellules 11A et 11B). Dès lors, les quantités de produits plastiques présentes dans chaque cellule, susceptibles de relever des rubriques 2662 et 2663, sont limitées afin que l'hypothèse de modélisation des flux thermiques soit vérifiée. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect de cette hypothèse.

ARTICLE 8.3.2. STRUCTURE ET COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Article 8.3.2.1. Absence de ruine en chaîne

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

ARTICLE 8.3.3. CARACTÉRISTIQUES DES CELLULES

L'entrepôt comporte 11 cellules accolées de moins de 6 000 m² (5 830 m²), dont deux cellules sont « fusionnées » (Cellules 5 et 6) pour former une dalle mécanisée de moins de 12 000 m² (11 660 m²).

La cellule 11 comporte deux sous-cellules dédiées au stockage des produits dangereux. La cellule 11A d'une surface d'environ 260 m² est dédiée au stockage des produits dangereux pour l'environnement. La cellule 11B d'une surface d'environ 1 400 m² est dédiée au stockage des produits liquides inflammables et des aérosols.

Les cellules 11A et 11B peuvent recevoir des produits combustibles divers et complément des produits dangereux, hors produits susceptibles de relever des rubriques 2662 et 2663.

Chaque cellule dispose d'une zone dite de préparation, non dédiée au stockage, d'une longueur minimale de 25 mètres pour les cellules 1 à 3 et 7 à 11, d'une longueur minimale de 20 mètres pour les cellules 5 et 6 (dalle mécanisée). Dans le cas particulier de la cellule 4 accueillant la zone de tri-transit de déchets (« dalle déchets »), la longueur de zone de préparation est limitée à 11,5 mètres, la dalle déchets comportant 4 îlots de 10 par 20 mètres avec une hauteur de stockage limitée à 4 mètres.

La hauteur libre sous toiture au niveau des zones de préparation est d'environ 9,5 mètres. La hauteur maximale de stockage temporaire dans ces zones est limitée à 3 mètres (2 niveaux de palettes).

La zone de stockage dans les cellules s'étend sur environ 80 mètres. La hauteur maximale de stockage varie entre 14,35 m et 16,77 m (15 m en majorité, soit R + 5 en niveau de racks).

Le chauffage permettra de maintenir hors gel le bâtiment. L'entrepôt ne comporte pas de cellule réfrigérée (pas de cellule frigorifique au sens de l'arrêté du 11/04/2017).

Les dimensions et caractéristiques des cellules sont présentés en annexe I.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés :

- la hauteur de stockage des liquides inflammables, en rayonnage ou en palettier, est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

ARTICLE 8.3.4. COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 h (REI 120) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs (galeries techniques, etc.), ont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

ARTICLE 8.3.5. COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions constructives de l'entrepôt respectent les dispositions minimales imposées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

La stabilité au feu de la structure est a minima R 60.

Afin de limiter les effets thermiques susceptibles d'être générés à l'extérieur du site en cas d'incendie :

- les façades extérieures Nord de la cellule C1 et Sud de la cellule C11 doivent être des murs de degré coupe-feu 2 h jusqu'en sous face de toiture (REI 120) ;
- les façades Est des cellules C1 à C11 doivent être des murs de degré coupe-feu 2 h jusqu'à l'acrotère (REI 120) ;
- le degré de résistance au feu de la toiture de l'ensemble des cellules est renforcé sur la partie Est de l'entrepôt, sur toute la largeur des cellules et sur une longueur de 12 mètres (de l'extérieur vers l'intérieur des cellules), afin de limiter l'intensité des effets thermiques sur la ligne haute tension 225 kV longeant l'entrepôt sur cette partie. L'objectif est de limiter l'intensité des effets à 3,5 kW/m² (flux thermique modélisé à hauteur de la ligne).

Afin de tenir compte de l'implantation des bureaux au-dessus du local de charge :

- les bureaux sont isolés des locaux de charge par un plancher REI 120 ;
- en cas de détection d'hydrogène dans le local de charge, une alarme est émise dans les bureaux ;
- le personnel des bureaux est sensibilisé à la conduite à tenir en cas d'alarme incendie et hydrogène.

ARTICLE 8.3.6. INTERVENTIONS DES SECOURS

Article 8.3.6.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de trois accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces accès soient dégagés en permanence.

Ils sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Article 8.3.6.2. Voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer la voie et ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

De manière prioritaire, la voie et l'ensemble des aires de mise en station (moyens aériens et engins) sont maintenues dégagées en permanence (matérialisation au sol, règles de stationnement, etc.).

La voie « engins » et les aires de stationnement sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m
- la hauteur libre est au minimum de 4,5 m
- la pente est inférieure à 15 %,
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 8.3.6.3. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens, elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Sur chaque façade du bâtiment, au droit de chaque mur séparatif coupe-feu, une aire de mise en station des moyens aériens est mise en place, à l'exception des murs séparatifs des sous-cellules 11A et 11B.

Par exception, la présence d'une aire de mise en station n'est pas imposée au droit du mur séparatif des cellules 10 et 11 côté Ouest, considérant la proximité de la ligne haute tension. Ce mur fait l'objet d'une protection complémentaire (article 8.3.8).

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.3.6.4. Aires de stationnement des engins

Des aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie (réserve d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie non concernée). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 8.3.6.5. Accès aux issues et aux quais de déchargement

À partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les chemins stabilisés ne sont pas confondus avec les aires de mise en station des moyens aériens.

Article 8.3.6.6. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

ARTICLE 8.3.7. CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute d'exutoires à commande automatique permettant l'évacuation des fumées, des gaz de combustion, la chaleur et les produits imbrûlés.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 3 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

ARTICLE 8.3.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site sont estimés suivant le document technique D9, en tenant compte d'une durée d'intervention de 2h30. Les moyens à mettre en œuvre sont ainsi évalués de 360 m³/h pendant 2h30, soit 900 m³.

Les besoins en eau ont été évalués en tenant compte d'un « risque 2 » au sens du document technique D9. Dès lors, les quantités de produits plastiques à l'état alvéolaire ou expansé présentes dans chaque cellule, susceptibles de relever de la rubrique 2663-1, sont limitées afin que l'hypothèse de modélisation des flux thermiques à partir de l'outil Flumilog en tenant compte d'une palette type 1510 soit vérifiée. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect de cette hypothèse.

Ils seront fournis par les moyens ci-dessous :

- 120 m³/h sur un réseau de 10 poteaux d'incendie alimentés par un réseau d'incendie interne (groupe moto-pompe spécifique associée à une réserve d'eau d'une capacité minimale de 300 m³). Ces poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum par les voies praticables par les services de secours. Au moins un poteau incendie sera disponible à moins de 100 mètres de l'accès de chacune des cellules ;
Le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultanément, sur chaque hydrant ne seront pas inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar (maxi 8 bars).
- Deux réserves pour un volume total de 600 m³, positionnées de manière qu'elles ne puissent pas être exposées à des flux thermiques supérieures à 5 kW/m². Ces réserves sont associées à une plate-forme de pompage par tranche de 120 m³, dont les caractéristiques sont similaires à celles d'une aire de stationnement des engins.
Chaque plateforme dispose d'une rampe d'aspiration fixe de DN 100. Les raccordements sont conformes aux normes en vigueur.
- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En complément :

- chaque cellule, y compris les (sous-)cellules de stockage des produits dangereux, est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké ;
- une réserve en émulseur d'un volume minimal de 5 m³ est mise à disposition des services d'incendie et de secours pour intervenir sur la (sous-)cellule de stockage des produits aérosols et des liquides inflammables, en cas d'échec du système d'extinction automatique (émulseur polyvalent dosé à 3%) ;
- les murs séparatifs des cellules 1 à 10 sont équipés de « colonnes sèches » pouvant être alimentés par les services d'incendie et de secours. Les colonnes sont munies aux droits des murs REI 120 d'un 1/2 raccord d'alimentation, facilement accessibles aux sapeurs pompiers, de diamètre 70 conforme à la norme NF S 61.701, équipé d'un dispositif de vidange et de purge d'air ;

Le dispositif de protection d'un mur est constitué de deux colonnes fixées sous bac de part et d'autre du mur à protéger, munies de têtes d'aspersion de type sprinkler orientées

vers le vas, disposées sur toute la longueur horizontale de la colonne et permettant d'assurer un débit de 10 l/min/m linéaire.

- Le mur séparatif coupe-feu des cellules 10 et 11 dispose d'une mesure de protection similaire, mais devant faire l'objet d'une alimentation par l'exploitant de manière autonome, pour un débit de 10 l/min/m linéaire.

Le dispositif est alimenté par un groupe-moto pompe et une réserve d'eau dédiés. Pour une longueur de mur de 105,45 mètres et une durée de protection de 2h30, le groupe moto-pompe doit assurer un débit minimal de 63,3 m³/h et la réserve associée doit avoir une capacité minimale de 160 m³.

Le déclenchement du dispositif est manuel (type coup de poing). Les conditions de mise en œuvre est définie dans le plan de défense incendie. Le dispositif est actionnable à distance depuis le local moto-pompe.

Il est possible de sélectionner la colonne à alimenter en fonction de la localisation du sinistre (colonnes situées de part et d'autre du mur).

Le réseau « sprinkleur » est alimenté à partir d'une cuve de 800 m³ et d'un groupe moto-pompe dédié, muni d'une réserve fioul.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie implanté est explicité dans le plan de défense incendie. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

Dès la mise en exploitation du site, l'exploitant justifiera au préfet la disponibilité effective des débits d'eau pour l'ensemble des poteaux incendie assurant la défense du site.

ARTICLE 8.3.9. SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE ET ALARME

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

La détection incendie sera assurée par le dispositif de sprinklage. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. En complément de la détection d'incendie, des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis dans le bâtiment.

TITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT

CHAPITRE 9.1 ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Dans le cas de la dalle automatisée, les issues de secours seront par ailleurs distantes de 50 mètres au plus.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.2.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 9.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

À proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

ARTICLE 9.2.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.2.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 9.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'installation est soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les installations de protection foudre sont mises en place avant la mise en service des installations conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique.

L'installation est notamment équipée de paratonnerres à dispositifs d'amorçages (PDA), positionnés en toiture suivant le plan d'implantation défini dans l'étude technique.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 9.2.6. CHAUFFAGE DE L'ENTREPÔT

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes est réalisé par aérotherme avec apport d'eau chaude, produite par l'intermédiaire d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 9.3.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

ARTICLE 9.3.2. BASSIN DE CONFINEMENT

Le dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sera dimensionné, suivant le résultat du document technique D9a, pour assurer la rétention d'un volume minimal égale à **2 255 m³**.

L'exploitant est en mesure de justifier du volume disponible. Selon le dossier de demande d'autorisation ce volume est constitué par :

- cellules : 290 m³ ;
- quais : 925 m³ ;
- réseau sous voirie : 130 m³ ;
- réseau « tubosider » de 150 cm : 910 m³.

En période de fonctionnement normal, ces volumes de rétention seront maintenus vides et disponibles.

La hauteur d'eau contenue dans les quais ne peut excéder 20 cm pour la bonne intervention des services d'incendie et de secours.

La rétention interne dans les cellules ne pourra être valorisée qu'à 50 % du volume de rétention théorique afin de tenir compte du volume occupé (marchandises, etc.).

Cas spécifique des sous-cellules produits dangereux

La cellule 11A dédiée au stockage des produits dangereux pour l'environnement, est associée à une rétention gravitaire déportée, d'un volume minimal de 16 m³ et correspondant à 20 % du volume total des produits stockés, dont la fonction est de recueillir les déversements accidentels.

La cellule 11B, dédiée au stockage des produits liquides inflammables et des aérosols, est associée à une rétention gravitaire déportée, d'un volume minimal de 72,5 m³ et correspondant à 50 % du volume total des produits stockés, dont la fonction est de recueillir les déversements accidentels. Un système est mis en place afin de prévenir la propagation de l'incendie vers la rétention déportée (type siphon coupe-feu).

Une surverse permet de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie, vers les volumes de rétention dédiés (quais, réseaux).

Vannes d'obturation

Les zones de confinement des eaux incendie seront munies de vannes d'obturation pour confiner les eaux incendie sur le site.

Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par une consigne.

Les vannes seront asservies à la détection incendie ou au démarrage du système d'extinction automatique dans le cas où ce dernier assure la fonction de détection.

Les principales mesures de sécurité de l'établissement, dont la fermeture des vannes d'isolement et la vérification de leur bon positionnement en cas d'incendie, sont définies par procédure et le plan de défense incendie.

En cas de prolongation de la durée d'extinction, l'exploitant prend toute disposition utile visant à prévenir une pollution par les eaux d'extinction. Le plan de défense incendie comportera des préconisations sur ce point pour faciliter la prise de décision.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage sera mise en place en permanence sur le site afin de pouvoir en tout temps :

- alerter les services d'incendie et de secours en cas de sinistre,
- leur permettre l'accès au site et à tous les lieux,
- assurer leur accueil sur place.

L'exploitant s'assure périodiquement de l'efficacité de l'organisation mise en place.

ARTICLE 9.4.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 9.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis de feu » évoqué ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) y compris de l'installation de production d'électricité photovoltaïque (coupure du réseau de distribution, et du circuit de production) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 9.3.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 9.5.1. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établi avant la mise en service es installation un plan de défense incendie conformément aux dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Le plan de défense incendie ainsi que ses principales mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Comme mentionné à l'article 1.1.2. du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement incluses dans l'établissement, en tenant compte le cas échéant des aménagements apportés par articles suivants.

ARTICLE 10.1.1. ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES « 2714 »

L'installation relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2714 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 06/06/2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique (...) 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.*

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (Comportement au feu)

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;*
- les bâtiments respectent les dispositions minimales imposées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 visé par le présent arrêté, ainsi que les dispositions particulières prévues par le chapitre 8.3 du présent arrêté ;*
- les toitures et couvertures de toiture sont BROOF (t3).*

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. »

ARTICLE 10.1.2. ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES « 2716 »

L'installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2716 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 06/06/2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique (...) 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.*

L'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.3.1 Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;*
- les bâtiments respectent les dispositions minimales imposées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 visé par le présent arrêté, ainsi que les dispositions particulières prévues par le chapitre 8.3 du présent arrêté ;*
- les toitures et couvertures de toiture sont BROOF (t3).*

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10.1.3. ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES « 2718 »

L'installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2718 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 06/06/2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

L'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2.1. Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;*
- les bâtiments respectent les dispositions minimales imposées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 visé par le présent arrêté, ainsi que les dispositions particulières prévues par le chapitre 8.3 du présent arrêté ;*
- les toitures et couvertures de toiture sont BROOF (t3).*

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10.1.4. ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES « 4510 »

L'installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2716 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 23/12/1998 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »*, à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

Le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les bâtiments respectent les dispositions minimales imposées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 visé par le présent arrêté, ainsi que les dispositions particulières prévues par le chapitre 8.3 du présent arrêté ;*
- les toitures et couvertures de toiture sont BROOF (t3).*

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

ARTICLE 10.1.5. SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE ET D'ALARME INCENDIE

La détection automatique incendie est assurée par le système d'extinction automatique mis en place dans chacune des cellules.

Ce mode de détection est considéré comme répondant aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018 (enregistrement 2714), de l'article 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018 (déclaration 2016) et de l'article 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018 (déclaration 2018).

CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 10.2.1. INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation photovoltaïque implantée en toiture des cellules 1 à 10, respectera les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel modifié du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau seront conformes aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version juillet 2013. L'installation respectera les normes NF C 15-100 et NF C 14-100.

Les installations respectent également les prescriptions techniques types relatives à la sécurité incendie sur les projets photovoltaïques en toiture de l'instruction technique validée par la Commission Centrale de Sécurité, diffusée dans le relevé du 7 février 2013 (doctrine du SDIS de la Drôme).

L'installation photovoltaïque est utilisée pour un usage d'autoconsommation avec le surplus en revente.

Les onduleurs spécifiques à la revente sont installés en pied de façade en cage (un onduleur par cellule, sur la façade Est côté rue Gustave Eiffel).

Le local onduleur dédié à l'autoconsommation est isolé de l'entrepôt par des dispositifs de résistance au feu EI 60 (murs REI 60 et portes EI 60).

ARTICLE 10.2.2. LOCAUX DE CHARGE

La charge des accumulateurs est asservie au fonctionnement la ventilation (coupure ou non démarrage de la charge en cas de non fonctionnement de la ventilation).

TITRE 11 — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 11.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs relatifs à la production et à l'élimination des déchets doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 11.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 11.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant établit chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans l'étude d'impact du dossier visé au point 1.3.1 ci-dessus.

L'exploitant tient ce bilan à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 12 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

CHAPITRE 12.1 MISE EN ŒUVRE DE LA DÉROGATION

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12.001 du 12 juin 2020 modifié, portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-A du code de l'environnement « capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ».

TITRE 13 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 13.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 13.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de DONZERE et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONZERE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir: MALATAVERNE et LES GRANGES-GONTARDES ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13.1.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de DONZERE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires de DONZERE, MALATAVERNE et LES GRANGES-GONTARDES
- Mme la directrice départementale des territoires
- Mme la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Mme l'inspectrice du travail – s/c du directeur de l'UT de la Drôme de la DDETS
- M. le président directeur général de la société LIDL SNC.

Fait à Valence,
La Préfète de la Drôme,



Elodie DEGIOVANNI

Annexe I - Caractéristiques des cellules et organisation des stockages

Dimension des cellules	Cellule 1 à 11 (< 6000 m ²)		Dalle mécanisée (< 12 000 m ²)	Celle 4 (avec dalle déchets)		Sous-cellule 11A Produits dangereux pour l'environnement	Sous-cellule 11B Produits aérosols et liquides inflammables
	Longueur (m)	Largeur (m)		Dalle déchets	« Sous-cellule » rackée		
	105,5	55,3	105,5	36,5	69	15,4	48,4
			110,6		55,3	16,7	28,1
	Au faitage : zone de préparation : de 10,9 m à 11,7 m - zone de stockage et d'activité (dalle) : de 16,4 m à 19 m						
	Résistance au feu des poutres R (min)	60	60		60	60	60
Toiture	Résistance au feu des pannes R (min)	15	15		15	15	15
	Type de couverture	Métallique multicouche	Métallique multicouche	Métallique multicouche			
	Désenfumage	3,00 %	3,00 %	3,00 %			
Paroi séparative	Matériaux parois	Béton armé / Cellulaire	Béton armé / Cellulaire	Béton armé / Cellulaire			
	Résistance structure	120 min	120 min	120 min			
	Étanchéité au gaz chaud E	120 min	120 min	120 min			
	Isolation thermique I	120 min	120 min	120 min			
	Résistance des fixations Y			Parois cellules 3 et 5 : 120 min			
Parois extérieures	Matériaux parois	Ouest : Bardage double peau Est : béton armé / cellulaire	Ouest : Bardage double peau Est : béton armé / cellulaire	Ouest : Bardage double peau Est : béton armé / cellulaire			
	Résistance structure	Ouest : 60 min Est : 120 min	Ouest : 60 min Est : 120 min	Ouest : 60 min Est : 120 min			
	Étanchéité au gaz chaud E	Ouest : 1 min Est : 120 min	Ouest : 1 min Est : 120 min	Ouest : 1 min Est : 120 min			
	Isolation thermique I	Ouest : 60 min Est : 120 min	Ouest : 60 min Est : 120 min	Ouest : 60 min Est : 120 min			
	Résistance des fixations Y	Ouest : 60 min Est : 120 min	Ouest : 60 min Est : 120 min	Ouest : 60 min Est : 120 min			
	Nombre de portes de quai (surface m ²)	Ouest : 6 portes (4 m x 4,5 m) Est : 6 portes (4 m x 4,5 m)	Ouest : 12 portes (4 m x 4,5 m)	Ouest : 6 portes (4 m x 4,5 m)	Ouest : 6 portes (4 m x 4,5 m)		

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 La Préfète

 DE GIOVANNI

Organisation des stockages	Caractéristiques stockages	Cellule 1 à 11 (< 6000 m ²)	Dalle mécanisée (< 12 000 m ²)	Celle 4 (avec dalle déchets)			Sous-cellule 11A	Sou-cellule 11B
				Dalle déchets	« Sous-cellule » rackée	Produits dangereux pour l'environnement	Produits aérosols et liquides inflammables	
		Rack sur 6 à 7 niveaux Longueur stockage : 77,9 m Nbr doubles racks : 11 (2,6 m de large) Nbr de racks simples : 2 Largeur des allées : 1,98 m	2 îlots en largeur, de dimensions 100m x 12,5 m Hauteur : 4 m Largeur des allées : 20 m	4 îlots en largeur, de dimensions 10m x 20 m Hauteur : 4 m Largeur des allées : 2 m	Rack sur 6 niveaux Longueur stockage : 66,5m Nbr doubles racks : 11 (2,6 m de large) Nbr de racks simples : 2 Largeur des allées : 1,98 m	Rack sur 6 niveaux Longueur stockage : 15 m Nbr doubles racks : 2 (2,6 m de large) Nbr de racks simples : 2 Largeur des allées : 2,8 m	Stockage sur racks (hauteurs limites de stockage détaillées à l'article 8.3.3 en fonction du volume des récipients)	
	Longueur de préparation	25,3 m à l'Ouest 6 m à l'Est	20 m à l'Ouest 40,5 m à l'Est	11,5m à l'Ouest 5 m à l'Est	0,2 m à l'Ouest 6 m à l'Est	0,2 m à l'Ouest 0,2 m à l'Est	/	
	Déports latéraux	0,2	5,3 m	4,6 m au Nord 4,7 m au Sud	0,2 m	0,2 m	/	
	Hauteur maximale de stockage (m)	15 m à 16,77 m	1,8 m	4 m	15 m	15 m	7,6 m	
	Hauteur du canton (m)	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	
	Nature des produits stockés par rubrique(s)	1510 et 4801	1510		1510	4510 et 4511	1450, 4320, 4321, 4331 et 4755	

